

aux modalités dont conviendront le Conseil national pour la Réconciliation et la Concorde nationales et la Commission internationale, cette dernière devra recevoir pleinement la coopération et l'assistance du Conseil national.

ARTICLE 12

La Commission internationale et son personnel ayant la nationalité d'un Etat membre, dans l'accomplissement de leurs tâches bénéficieront de privilèges et immunités équivalents à ceux accordés aux missions diplomatiques et aux agents diplomatiques.

ARTICLE 13

La Commission internationale peut utiliser les moyens de communication et de transport nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Chacune des parties sud-vietnamiennes louera à la Commission internationale les bureaux et logements appropriés et l'aidera à obtenir lesdits locaux. La Commission internationale peut recevoir des parties, à des conditions mutuellement acceptables, les moyens nécessaires de communication et de transport et acheter d'une source quelconque l'équipement et les services nécessaires non obtenus des parties. La Commission internationale sera propriétaire de ces moyens.

ARTICLE 14

Les frais des activités de la Commission internationale seront supportés par les parties et les membres de la Commission internationale conformément aux dispositions du présent Article:

- a) Chaque pays membre de la Commission internationale couvrira les traitements et indemnités de son personnel.
- b) Toutes autres dépenses encourues par la Commission internationale seront réglées sur un fonds auquel chacune des quatre parties apportera une contribution de vingt-trois pour cent (23%) et auquel chacun des membres de la Commission internationale versera deux pour cent (2%).
- c) Dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des quatre parties fournira à la Commission internationale une somme initiale équivalente à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs français en monnaie convertible, laquelle somme sera portée au crédit de ladite partie, à valoir sur les montants dus par cette partie au titre du premier budget.
- d) La Commission internationale doit préparer ses propres budgets. Après avoir approuvé un budget, la Commission internationale le transmettra à toutes les parties signataires de l'Accord aux fins d'approbation. Ce n'est qu'après approbation des budgets par les quatre parties à l'Accord que celles-ci seront dans l'obligation de verser leur contribution. Toutefois, dans le cas où les parties à l'Accord ne sont pas d'accord sur un nouveau budget, la Commission internationale devra temporairement baser ses dépenses sur le budget précédent, à l'exception des dépenses extraordinaires effectuées une seule fois aux fins d'installation ou d'acquisition d'équipement, et les parties devront continuer à verser leur contribution sur cette base jusqu'à ce qu'un nouveau budget soit approuvé.